

Loi sur le contrat d'assurance LCA avec modifications du 19 juin 2020

Les modifications sont marquées en gris.

Dans toute la loi, le terme «assureur» est remplacé par «entreprise d'assurance».

Table des matières:**Chapitre 1: Dispositions générales****Section 1: Conclusion du contrat**

Art. 1 Proposition d'assurance

Art. 2 Propositions spéciales

Art. 2a Droit de révocation

Art. 2b Effets de la révocation

Section 2: Obligation d'information

Art. 3 Obligation d'information de l'entreprise d'assurance

Art. 3a Violation de l'obligation d'information

Art. 4 Déclarations obligatoires lors de la conclusion du contrat a. Règles générales

Art. 5 Déclarations obligatoires lors de la conclusion du contrat b. Contrat par représentant / c. Assurance pour compte d'autrui

Art. 6 Réticence, ses conséquences a. Règle générale

Art. 7 Réticence, ses conséquences b. Assurance collective

Art. 8 Maintien du contrat malgré la réticence

Section 3: Contenu et force obligatoire du contrat

Art. 9 Nullité du contrat Couverture provisoire

Art. 10 Exceptions concernant l'assurance incendie et l'assurance transport Assurance rétroactive

Art. 11 Police a. Contenu

Art. 12 Police b. Acceptation sans réserve

Art. 13 Police c. Annulation

Art. 14 Sinistre causé par faute

Art. 15 Actes de dévouement

Art. 16 Assurance pour compte d'autrui Objet de l'assurance

Art. 17 Particularités de l'assurance pour compte d'autrui

Art. 18 Prime a. Qui est obligé

Section 4: Prime

Art. 19 Prime b. Echéance

Art. 20 Prime c. Sommutation obligatoire. Conséquences de la demeure

Art. 21 Prime d. Rapports de droit après la demeure

Art. 22 Prime e. Lieu de paiement ; prime portable ; prime quérable

Art. 23 Prime f. Réduction de la prime

Art. 24 Prime g. Divisibilité de la prime

Art. 25 – 27 (abrogé: 17.12.2004)

Section 5: Modification du contrat

Art. 28 Aggravation du risque par le fait du preneur d'assurance

Art. 28a Diminution du risque

Art. 29 Conventions spéciales réservées

Art. 30 Aggravation du risque sans le fait du preneur d'assurance

Art. 31 Aggravation du risque dans l'assurance collective

Art. 32 Maintien du contrat malgré l'aggravation du risque

Art. 33 Etendue du risque

Art. 34 Responsabilité de l'entreprise d'assurance pour ses agents

Art. 35 Révision des conditions générales

Section 6: Fin du contrat

Art. 35a Résiliation ordinaire

Art. 35b Résiliation extraordinaire

Art. 35c Cas d'assurance en suspens

Art. 36 Retrait de l'agrément: effets de droit privé

Art. 37 Faillite de l'entreprise d'assurance

Section 7: Survenance du sinistre

Art. 38 Déclarations obligatoires en cas de sinistre

Art. 61 38a Obligation de sauvetage

Art. 68 38b Interdiction de changements

Art. 70 38c Frais de sauvetage occasionnés par la limitation du dommage

Art. 39 Justification des prétentions

Art. 39a Détection précoce

Art. 39b Collaboration interinstitutionnelle

Art. 40 Prétention frauduleuse

Art. 41 Exigibilité de la prétention

Art. 42 Dommage partiel

Section 8: Autres dispositions

Art. 43 Communications de l'entreprise d'assurance

Art. 44 Communications du preneur d'assurance ou de l'ayant droit ; adresse

Art. 45 Violation du contrat sans faute du preneur d'assurance ou de l'ayant droit

Art. 46 Prescription et déchéance

Art. 46a Lieu d'exécution

Art. 55 46a Faillite du preneur d'assurance

Art. 53 46b Assurance multiple double

Art. 71 46c Responsabilité des entreprises d'assurance en cas de double d'assurance multiple

Art. 47 Renouvellement tacite du contrat

Art. 47a Numéro d'assuré AVS

II. Chapitre 2: Dispositions spéciales à l'assurance contre les dommages

Section 1: Assurance de choses

Art. 48 Objet de l'assurance

Art. 49 Valeur d'assurance

Art. 50 Diminution de la valeur d'assurance

Art. 51 Surassurance

Art. 69 51a Somme assurée. Indemnité en cas de sous-assurance

Art. 52 Mesures de contrôle

Art. 53: nouvel 46b

Art. 54 Changement de propriétaire

Art. 55: nouvel 46a

Art. 56 Saisie; séquestre

Art. 57 Droit de gage sur la chose assurée

Art. 58 Maintien du droit cantonal

Art. 67 58 Evaluation du dommage

Section 2: Assurance responsabilité civile

Art. 59 Assurance de la responsabilité civile a. Eten- due

Art. 60 Assurance responsabilité civile b.

Art. 61: nouvel Art. 38a

Art. 62 Valeur de remplacement a. Principe

Art. 63 Valeur de remplacement b. b. Assurance in- cendie

Art. 64 Valeur de remplacement c. c. Autres assu- rances

Art. 65 Valeur de remplacement d. Convention con- cernant la valeur de remplacement

Art. 66 Gattungssachen

Art. 67: nouvel 58

Art. 68: nouvel 38b

Art. 69: nouvel 51a

Art. 70: nouvel 38c

Art. 71: nouvel 46c

Art. 72: nouvel 95c

III. Dispositions spéciales à l'assurance des personnes

Section 3: Assurance sur la vie

Art. 73 Nature juridique de la police ; cession et nan- tissement

Art. 74 Assurance au décès d'autrui

Art. 75 Indication inexacte de l'âge

Art. 76 Clause bénéficiaire a. a. Principe ; étendue

Art. 77 Clause bénéficiaire b. Droit de disposition du preneur d'assurance

Art. 78 Clause bénéficiaire c. Nature du droit du béné- ficiaire

Art. 79 Clause bénéficiaire d. Causes légales d'ex- tinction du droit

Art. 80 Clause bénéficiaire e. Exclusion de l'exécution forcée par saisie ou faillite

Art. 81 Clause bénéficiaire f. Droit d'intervention

Art. 82 Clause bénéficiaire g. Réserve de l'action ré- vocatoire

Art. 83 Clause bénéficiaire h. Interprétation de la clause bénéficiaire aa. En ce qui a trait aux bénéfi- ciaires

Art. 84 Clause bénéficiaire h. Interprétation de la clause bénéficiaire bb. En ce qui a trait aux parts

Art. 85 Clause bénéficiaire i. Répudiation de la succession

Art. 86 Réalisation de l'assurance par voie de saisie ou de faillite

Art. 87: nouvel Art. 95a

Art. 88: nouvel Art. 95b

Art. 89 ~~Droit du preneur d'assurance de se départir du contrat~~ Assurance sur la vie. Résiliation anticipée

Art. 89a ~~Droit du preneur d'assurance de se départir du contrat conclu en prestation de services transfrontière~~

Art. 90 ~~Réduction~~ Transformation et rachat a. Règle générale

Art. 91 ~~Réduction~~ Transformation et rachat b. Fixation des valeurs de règlement

Art. 92 ~~Réduction~~ Transformation et rachat c. Obligation de l'entreprise d'assurance; vérification par la Finma; échéance du prix de rachat

Art. 93 ~~Réduction~~ Transformation et rachat d. Non-déchéance

Art. 94 ~~Réduction~~ Transformation et rachat e. Réduction et rachat de la participation aux bénéfices

Art. 94a (abrogé: 17.12.2004)

Art. 95 Droit de gage de l'entreprise d'assurance. Réalisation

Section 4: Assurance-accidents et assurance-maladie

Art. 87 95a Assurance collective accidents et maladie. Droits du bénéficiaire

Art. 88 95b Assurance contre les accidents. Indemnité d'invalidité

Section 5: Coordination

Art. 72 95c Recours de l'entreprise d'assurance

Art. 96 Exclusion du recours de l'entreprise d'assurance

IV. Chapitre 3: Dispositions impératives

Art. 97 Prescriptions qui ne peuvent pas être modifiées

Art. 98 Prescriptions qui ne peuvent pas être modifiées au détriment du preneur d'assurance ou de l'ayant droit

Art. 98a Exceptions

Art. 99 Compétence réservée au Conseil fédéral

V. Chapitre 4: Dispositions finales

Art. 100 Rapport entre la loi et le droit des obligations

Art. 101 Rapports de droit échappant à la loi

Art. 101a ~~Disposition particulière concernant la loi applicable dans les Etats contractants~~

Art. 101b ~~Loi applicable dans le domaine de l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie~~

Art. 101c ~~Loi applicable dans le domaine de l'assurance sur la vie~~

Art. 102 ~~Rapport entre le nouveau droit et l'ancien~~

Art. 103 Abrogation

Art. 104 ~~Mise en vigueur de la loi~~ Disposition transitoire relative à la modification du 19 juin 2020

Code des obligations

Art. 40a, al. 2 et 2^{bis} Droit de révocation en matière de démarchage à domicile ou de contrats semblables
I. Champ d'application

Texte de loi :

I. Chapitre 1: Dispositions générales

Section 1: Conclusion du contrat

Art. 1 Proposition d'assurance

¹ Celui qui fait à l'entreprise d'assurance une proposition de contrat d'assurance est lié pendant quatorze jours s'il n'a pas fixé un délai plus court pour l'acceptation.

² Il est lié pendant quatre semaines si l'assurance exige un examen médical.

³ Le délai commence à courir dès la remise ou dès l'envoi de la proposition à l'entreprise d'assurance ou à son agent.

⁴ Le proposant est dégagé si l'acceptation de l'entreprise d'assurance ne lui parvient pas avant l'expiration du délai.

Art. 2 Propositions spéciales

¹ Est considérée comme acceptée la proposition de prolonger ou de modifier un contrat ou de remettre en vigueur un contrat suspendu, si l'entreprise d'assurance ne refuse pas cette proposition dans les quatorze jours après qu'elle lui est parvenue.

² Lorsqu'un examen médical est exigé par les conditions générales de l'assurance, la proposition est considérée comme acceptée, si l'entreprise d'assurance ne la refuse pas dans les quatre semaines après qu'elle lui est parvenue.

³ Ces règles ne s'appliquent pas à la proposition d'augmenter la somme assurée.

Art. 2a Droit de révocation

¹ Le preneur d'assurance peut révoquer sa proposition de contrat d'assurance ou l'acceptation de ce dernier par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte.

² Le délai de révocation est de quatorze jours et commence à courir dès que le preneur d'assurance a proposé ou accepté le contrat.

³ Le délai est respecté si le preneur d'assurance communique sa révocation à l'entreprise d'assurance ou remet son avis de révocation à la poste le dernier jour du délai.

⁴ Le droit de révocation est exclu pour les assurances collectives de personnes, les couvertures provisoires et les conventions d'une durée inférieure à un mois.

⁵ Aussi longtemps que des tiers lésés peuvent faire valoir de bonne foi des prétentions à l'endroit de l'entreprise d'assurance malgré une révocation, le preneur d'assurance demeure débiteur de la prime et l'entreprise d'assurance ne peut pas opposer aux tiers lésés la caducité du contrat.

Art. 2b Effets de la révocation

¹ La révocation a pour conséquence que la proposition ou l'acceptation par le preneur d'assurance sont considérées comme non avenues. Pour les assurances vie liées à des participations, la valeur équivalente au moment de la révocation doit être remboursée.

² Les parties doivent rembourser les prestations reçues.

³ Le preneur d'assurance ne doit aucun dédommagement à l'entreprise d'assurance. Si l'équité l'exige, le preneur d'assurance doit rembourser à l'entreprise d'assurance en tout ou en partie les frais découlant de clarifications particulières que cette dernière a réalisées de bonne foi en vue de la conclusion du contrat.

2. Section: Obligations d'information

Art. 3 Obligation d'information de l'entreprise d'assurance

¹ L'entreprise d'assurance doit, avant la conclusion du contrat d'assurance, renseigner le preneur d'assurance de manière compréhensible et par un moyen permettant d'en établir la preuve par un texte, sur son identité et sur les principaux éléments du contrat d'assurance. Elle doit le renseigner sur:

- a. les risques assurés;
- b. l'étendue de la couverture d'assurance et sa nature, c'est-à-dire la question de savoir s'il s'agit d'une assurance de sommes ou d'une assurance dommages;
- c. les primes dues et les autres obligations du preneur d'assurance;
- d. la durée et la fin du contrat d'assurance;
- e. les méthodes, les principes et les bases de calcul régissant la distribution des excédents et la participation aux excédents;
- f. les valeurs de rachat et de transformation ainsi que les sortes principales de frais liés à une assurance sur la vie susceptible de rachat en cas de rachat;
- g. le traitement des données personnelles, y compris le but et le genre de banque de données, ainsi que sur les destinataires et la conservation des données.
- h. le droit de révocation visé à l'art. 2a ainsi que la forme et le délai de la révocation;
- i. le délai de remise de l'avis de sinistre au sens de l'art. 38, al. 1;
- j. la validité dans le temps de la couverture d'assurance, en particulier lorsque le sinistre se produit pendant la durée du contrat mais que le dommage n'intervient qu'après la fin du contrat;

² Ces renseignements sont à fournir au preneur d'assurance de sorte qu'il puisse en avoir connaissance lorsqu'il fait la proposition de contrat d'assurance ou qu'il l'accepte. Dans tous les cas, il doit être à ce moment-là en possession des conditions générales d'assurance et de l'information au sens de l'al. 1, let. g.

³ Lorsque le contrat d'assurance est un contrat collectif conférant un droit direct aux prestations à des personnes autres que le preneur d'assurance, celui-ci est tenu de renseigner ces personnes sur les principaux éléments, les modifications et la dissolution du contrat. L'assureur met à la disposition du preneur d'assurance tous les documents nécessaires à cette fin.

Si un employeur conclut une assurance collective de personnes afin de protéger ses employés, il est tenu de renseigner ces derniers, par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte, sur les principaux éléments du contrat, sur ses modifications et sur sa dissolution. L'entreprise d'assurance met à sa disposition tous les documents nécessaires à cette fin.

Art. 3a Violation de l'obligation d'information

¹ Si l'entreprise d'assurance a contrevenu à son obligation d'information au sens de l'art. 3, le preneur d'assurance est en droit de résilier le contrat; il doit le faire par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte. La résiliation prend effet lorsqu'elle parvient à l'entreprise d'assurance.

² Le droit de résiliation s'éteint quatre semaines après que le preneur a eu connaissance de la contravention et des informations selon l'art. 3 mais au plus tard un an après la contravention

Le droit de résiliation s'éteint quatre semaines après que le preneur a eu connaissance de la contravention et des informations selon l'art. 3 mais au plus tard un an après la contravention.

Art. 4 Déclarations obligatoires lors de la conclusion du contrat a. Règle générale

¹ Le proposant doit déclarer à l'entreprise d'assurance, au moyen d'un questionnaire ou en réponse à toutes autres questions écrites à toute autre question, tous les faits importants pour l'appréciation du risque qu'il

connaît ou qu'il doit connaître ~~lors de la conclusion du contrat~~. Les questions de l'entreprise d'assurance et la communication du proposant doivent être transmises par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte.

² Sont importants tous les faits de nature à influencer sur la détermination de l'entreprise d'assurance de conclure le contrat ou de le conclure aux conditions convenues.

³ Sont réputés importants les faits au sujet desquels l'entreprise d'assurance a posé ~~par écrit~~ des questions précises et non équivoques.

Art. 5 Déclarations obligatoires lors de la conclusion du contrat

b. Contrat par représentant

c. Assurance ~~pour compte~~ d'autrui

¹ Devront être déclarés, si le contrat est conclu par un représentant, tous les faits importants qui sont ou doivent être connus du représenté et tous ceux qui sont ou doivent être connus du représentant.

² En cas d'assurance ~~pour compte~~ d'autrui (art. 16), les faits importants qui sont ou doivent être connus du tiers assuré ou de son intermédiaire doivent aussi être déclarés, à moins que le contrat ne soit conclu à leur insu ou qu'il ne soit pas possible d'aviser le proposant en temps utile.

Art. 6 Réticence, ses conséquences a. Règle générale

¹ ~~Si celui qui avait l'obligation de déclarer a, lors de la conclusion du contrat, omis de déclarer ou inexactement déclaré un fait important qu'il connaissait ou devait connaître (réticence), et sur lequel il a été questionné par écrit, Si, lorsqu'il a répondu aux questions visées à l'art. 4, al. 1, celui qui avait l'obligation de le faire a omis de déclarer ou a déclaré inexactement un fait important qu'il connaissait ou qu'il devait connaître (réticence) et sur lequel il a été questionné, l'entreprise d'assurance est en droit de résilier le contrat par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte. La résiliation prend effet lorsqu'elle parvient au preneur d'assurance.~~

² Le droit de résiliation s'éteint quatre semaines après que l'entreprise d'assurance a eu connaissance de la réticence.

³ Si le contrat prend fin par résiliation en vertu de l'al. 1, l'obligation de l'entreprise d'assurance d'accorder sa prestation s'éteint également pour les sinistres déjà survenus ~~lorsque dans la mesure où~~ le fait qui a été l'objet de la réticence a influé sur la survenance ou l'étendue du sinistre. Dans la mesure où il a déjà accordé une prestation pour un tel sinistre, l'entreprise d'assurance a droit à son remboursement.

⁴ Si un contrat d'assurance sur la vie, rachetable selon la présente loi (art. 90, al. 2), est résilié, l'entreprise d'assurance doit accorder la prestation prévue en cas de rachat.

Art. 7 Réticence, ses conséquences / b. Assurance collective

Lorsque le contrat est relatif à plusieurs choses ou à plusieurs personnes et que la réticence n'a trait qu'à quelques-unes de ces choses ou de ces personnes, l'entreprise d'assurance reste en vigueur pour les autres, s'il résulte des circonstances que l'entreprise d'assurance les aurait assurées seules aux mêmes conditions.

Art. 8 Maintien du contrat malgré la réticence

Malgré la réticence (art. 6), l'entreprise d'assurance ne pourra pas résilier le contrat:

1. si le fait qui a été l'objet de la réticence a cessé d'exister avant le sinistre;
2. si l'entreprise d'assurance a provoqué la réticence;
3. si l'entreprise d'assurance connaissait ou devait connaître le fait qui n'a pas été déclaré;
4. si l'entreprise d'assurance connaissait ou devait connaître exactement le fait qui a été inexactement déclaré;

5. si l'entreprise d'assurance a renoncé au droit de résilier le contrat;
6. si celui qui doit faire la déclaration ne répond pas à l'une des questions posées et que, néanmoins, l'entreprise d'assurance ait conclu le contrat. Cette règle ne s'applique pas lorsque, d'après les autres communications du déclarant, la question doit être considérée comme ayant reçu une réponse dans un sens déterminé et que cette réponse apparaît comme une réticence sur un fait important que le déclarant connaissait ou devait connaître.

3. Section: Contenu et force obligatoire du contrat

Art. 9 Nullité du contrat

~~Le contrat d'assurance est nul sous réserve des cas prévus à l'art. 100, al. 2, si, au moment où il a été conclu, le risque avait déjà disparu ou si le sinistre était déjà survenu.~~

Art. 9 Couverture provisoire

¹ Lorsqu'une couverture provisoire a été convenue, la possibilité de déterminer les risques assurés et l'étendue de la protection d'assurance provisoire suffit à justifier l'obligation de prestation. L'obligation d'information de l'entreprise d'assurance est réduite en conséquence.

² Une prime est due si elle a été convenue ou si elle est usuelle.

³ Si la couverture provisoire n'est pas limitée dans le temps, elle peut être résiliée en tout temps moyennant un délai de quatorze jours. Elle prend fin en tout cas lors de la conclusion d'un contrat définitif avec l'entreprise d'assurance concernée ou une autre entreprise d'assurance.

⁴ L'entreprise d'assurance doit confirmer par écrit les couvertures provisoires.

Art. 10 Exceptions concernant l'assurance incendie et l'assurance transport

¹ ~~La règle de l'art. 9 de la présente loi ne s'applique aux assurances incendie relatives à des objets situés à l'étranger et aux assurances transport que si les deux parties, lors de la conclusion du contrat, savaient que le risque avait disparu ou que le sinistre était survenu.~~

² ~~Si, lors de la conclusion du contrat, l'assureur seul savait que le risque avait déjà disparu, le preneur d'assurance n'est pas lié par le contrat. L'assureur n'a droit ni à la prime ni au remboursement de ses frais.~~

³ ~~Si, lors de la conclusion du contrat, le preneur seul savait que le sinistre était déjà survenu, l'assureur n'est pas lié par le contrat; il a droit au remboursement de ses frais.~~

Art. 10 Assurance rétroactive

¹ Les effets du contrat peuvent débiter à une date antérieure à celle de sa conclusion si un intérêt assurable existe.

² L'assurance rétroactive est nulle si seul le preneur d'assurance ou l'assuré savait ou devait savoir qu'un sinistre était déjà survenu.

Art. 11 Police a. Contenu

¹ L'entreprise d'assurance ~~est tenu de remettre~~ remet au preneur d'assurance une police constatant les droits et les obligations des parties. ~~Il a le droit de percevoir, outre le timbre et les frais de port, une taxe pour l'expédition de la police et pour les modifications ultérieures (avenants). Le maximum de cette taxe pourra être fixé par ordonnance du Conseil fédéral.~~

² ~~Sur demande, l'assureur doit de plus remettre au preneur, contre remboursement des débours, une copie des déclarations contenues dans la proposition d'assurance ou faites par le proposant sous une autre forme quelconque et qui ont servi de base à la conclusion du contrat. À la demande du preneur d'assurance, l'entreprise~~

d'assurance doit lui remettre une copie des déclarations contenues dans la proposition d'assurance ou faites de toute autre manière par le proposant et qui ont servi de base à la conclusion du contrat.

Art. 12 Police b. Acceptation sans réserve

~~¹ Si la teneur de la police ou des avenants ne concorde pas avec les conventions intervenues, le preneur d'assurance doit en demander la rectification dans les quatre semaines à partir de la réception de l'acte; faute de quoi, la teneur en est considérée comme acceptée.~~

~~² Cette règle doit être insérée textuellement dans chaque police.~~

Art. 13 Police / c. Annulation

¹ (abrogé avec la révision du 19.12.2008)

² Les règles du code fédéral des obligations du 14 juin 1881 relatives à l'annulation des titres au porteur s'appliquent par analogie à l'annulation des polices, avec cette modification que le délai pour produire est réduit à un an au plus.

Art. 14 Sinistre causé par faute

¹ L'entreprise d'assurance n'est pas liée si le sinistre a été causé intentionnellement par le preneur d'assurance ou l'ayant droit.

² Si le preneur d'assurance ou l'ayant droit a causé le sinistre par une faute grave, l'entreprise d'assurance est autorisée à réduire sa prestation dans la mesure répondant au degré de la faute.

³ Si le sinistre a été causé intentionnellement ou par faute grave soit par une personne qui fait ménage commun avec le preneur d'assurance ou l'ayant droit, soit par une personne des actes de laquelle le preneur ou l'ayant droit est responsable, et si le preneur ou l'ayant droit a commis une faute grave dans la surveillance de cette personne ou en engageant ses services ou en l'admettant chez lui, l'entreprise d'assurance est autorisée à réduire sa prestation dans la mesure répondant au degré de la faute du preneur ou de l'ayant droit.

⁴ Si le sinistre est dû à une faute légère du preneur d'assurance ou de l'ayant droit, ou si ces personnes se sont rendues coupables d'une faute légère dans le sens de l'al. précédent, ou encore si le sinistre est dû à une faute légère de l'une des autres personnes mentionnées dans ce même alinéa, la responsabilité de l'entreprise d'assurance demeure entière.

Art. 15 Actes de dévouement

Lorsqu'une des personnes mentionnées à l'art. 14 de la présente loi a provoqué le sinistre en accomplissant un devoir d'humanité, la responsabilité de l'entreprise d'assurance demeure entière.

Art. 16 Assurance pour compte d'autrui Objet de l'assurance

~~¹ Le preneur d'assurance peut contracter l'assurance ou pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, avec ou sans désignation de la personne du tiers assuré. L'objet de l'assurance est un intérêt assurable du preneur d'assurance (assurance pour son propre compte) ou d'un tiers (assurance pour compte d'autrui). L'assurance peut porter sur la personne, sur des choses ou sur le reste du patrimoine du preneur d'assurance (assurance personnelle) ou d'un tiers (assurance d'autrui).~~

~~² En cas de doute, le preneur est présumé avoir contracté l'assurance pour son propre compte.~~

~~³ Dans l'assurance pour compte d'autrui, l'entreprise d'assurance peut faire valoir également à l'endroit du tiers les exceptions qu'il peut opposer au preneur d'assurance.~~

Art. 17 Particularités de l'assurance pour compte d'autrui

- ¹ L'assurance pour compte d'autrui lie l'assureur, même si le tiers assuré ne ratifie le contrat qu'après le sinistre.
- ² Le preneur d'assurance a qualité sans l'autorisation de l'assuré pour réclamer l'indemnité à l'assureur, lorsque l'assuré avait donné au preneur mandat sans réserve de conclure l'assurance, ou si le preneur était légalement tenu de pourvoir à l'assurance.
- ³ L'assureur n'a pas le droit de compenser les créances qu'il peut avoir contre le preneur avec l'indemnité qu'il doit à l'assuré. Demure réservée la disposition de l'art. 18, al. 2, de la présente loi.

Art. 18 Prime a. Qui est obligé

- ¹ Le preneur d'assurance est obligé au paiement de la prime.
- ² Dans l'assurance pour compte d'autrui, l'assureur a le droit de réclamer aussi à l'assuré le paiement de la prime, lorsque le preneur est devenu insolvable et qu'il n'avait pas encore reçu la prime de l'assuré.
- ³ En cas d'assurance au profit d'autrui, l'assureur a le droit de compenser la prime avec la prestation due au bénéficiaire

Section 4: Prime

Art. 19 Prime b. Echéance

- ¹ Sauf stipulation contraire, la prime échoit pour la première période d'assurance au moment de la conclusion du contrat. Par période d'assurance il faut entendre le laps de temps d'après lequel est calculée l'unité de prime. En cas de doute, la période d'assurance est d'une année.
- ² L'assureur qui délivre la police avant le paiement de la première prime ne peut pas se prévaloir de la clause de la police portant que l'assurance n'entre en vigueur qu'après le paiement de cette prime.
- ³ En cas de doute, les primes ultérieures échoient au commencement d'une nouvelle période d'assurance.

Art. 20 Prime c. Sommaton obligatoire. Conséquences de la demeure

- ¹ Si la prime n'est pas payée à l'échéance ou dans le délai de grâce accordé par le contrat, le débiteur doit être sommé par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte, à ses frais, d'en effectuer le paiement dans les 14 jours à compter de l'envoi de la sommation, qui doit rappeler les conséquences de la demeure.
- ² Si la prime est encaissée chez le débiteur, l'assureur peut remplacer la sommation écrite par une sommation verbale la sommation peut être effectuée oralement.
- ³ Si la sommation reste sans effet, l'obligation de l'entreprise d'assurance est suspendue à partir de l'expiration du délai légal. ⁴ L'art. 93 de la présente loi demeure réservé.
- ⁴ L'art. 93 de la présente loi demeure réservé.

Art. 21 Prime d. Rapports de droit après la demeure

- ¹ Si l'entreprise d'assurance n'a pas poursuivi le paiement de la prime en souffrance dans les deux mois après l'expiration du délai fixé par l'art. 20 de la présente loi, il est censé s'être départi du contrat et avoir renoncé au paiement de la prime arriérée.
- ² Si l'entreprise d'assurance a poursuivi le paiement de la prime ou l'a accepté ultérieurement, son obligation reprend effet à partir du moment où la prime arriérée a été acquittée avec les intérêts et les frais.

Art. 22 Lieu de paiement; prime portable; prime quérable

¹ La prime est payable, pour l'assureur suisse, à son siège, pour l'assureur étranger, au siège qu'il entretient pour l'ensemble de ses affaires suisses, lorsque l'assureur n'a pas désigné au preneur d'assurance un autre lieu de paiement en Suisse.

² Si l'assureur, sans y être obligé, a fait régulièrement encaisser la prime chez le débiteur, il doit s'en tenir à cette pratique tant qu'il ne l'a pas expressément révoquée.

Art. 23 Prime f. Réduction de la prime

Si la prime a été fixée en considération de faits déterminés qui aggravaient le risque, et que ces faits, au cours de l'assurance, disparaissent ou perdent leur importance, le preneur d'assurance est en droit d'exiger que, pour les périodes ultérieures d'assurance, la prime convenue soit réduite conformément au tarif.

Art. 24 Prime g. Divisibilité

¹ La prime n'est due que jusqu'à la fin du contrat lorsque celui-ci est résilié ou prend fin avant son échéance. L'art. 42, al. 3, est réservé.

² La prime pour la période d'assurance en cours est due dans son intégralité lorsque le contrat devient nul et non avenu à la suite de la disparition du risque.

Art. 25 – 27 (abrogés avec la révision du 17.12.2004)

Section 5: Modification du contrat

Art. 28 Aggravation du risque par le fait du preneur d'assurance

¹ Si le preneur d'assurance provoque une aggravation essentielle du risque au cours de l'assurance, l'entreprise d'assurance cesse pour l'avenir d'être liée par le contrat.

² L'aggravation est essentielle lorsqu'elle porte sur un fait qui est important pour l'appréciation du risque (art. 4) et dont les parties avaient déterminé l'étendue lors de la conclusion du contrat réponse aux questions visées à l'art. 4 al. 1.

³ Le contrat peut stipuler si, dans quelle mesure et dans quels délais le preneur doit donner avis de l'aggravation du risque à l'entreprise d'assurance.

Art. 28a Diminution du risque

¹ En cas de diminution importante du risque, le preneur d'assurance est en droit de résilier le contrat par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte avec un préavis de quatre semaines ou d'exiger une réduction de la prime.

² Si l'entreprise d'assurance refuse de réduire la prime ou si le preneur d'assurance n'est pas d'accord avec la réduction proposée, ce dernier est en droit, dans les quatre semaines qui suivent la date de réception de l'avis de l'entreprise d'assurance, de résilier le contrat par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte avec un préavis de quatre semaines.

³ La réduction de la prime prend effet dès que la communication visée à l'al. 1 parvient à l'entreprise d'assurance.

Art. 29 Conventions spéciales réservées

¹ L'art. 28 de la présente loi ne s'applique pas aux conventions par lesquelles le preneur d'assurance se charge d'obligations déterminées en vue d'atténuer le risque ou d'en empêcher l'aggravation.

² Si le preneur contrevient à ces obligations, l'entreprise d'assurance ne peut pas se prévaloir de la clause qui le libère du contrat lorsque la contravention n'a pas exercé d'influence sur le sinistre ou sur l'étendue des prestations incombant à l'entreprise d'assurance.

Art. 30 Aggravation du risque sans le fait du preneur d'assurance

¹ Si l'aggravation essentielle du risque intervient sans le fait du preneur d'assurance, elle n'entraîne la conséquence prévue par l'art. 28 de la présente loi que si le preneur d'assurance n'a pas déclaré cette aggravation à l'entreprise d'assurance, par écrit et dès qu'il en a eu connaissance.

² Si le preneur n'a pas contrevenu à cette obligation et que l'entreprise d'assurance se soit réservé le droit de résilier le contrat pour cause d'aggravation essentielle du risque, la responsabilité de l'entreprise d'assurance prend fin quatorze jours après qu'il a notifié la résiliation au preneur.

Art. 31 Aggravation du risque dans l'assurance collective

Lorsque le contrat comprend plusieurs choses ou plusieurs personnes et que le risque n'est aggravé que pour une partie de ces choses ou de ces personnes, l'assurance demeure en vigueur pour les autres, à la condition que le preneur paie pour celles-ci, à première réquisition, la prime plus élevée qui pourrait être due à l'entreprise d'assurance.

Art. 32

Maintien du contrat malgré l'aggravation du risque

L'aggravation du risque reste sans effet juridique:

1. si elle n'a exercé aucune influence sur le sinistre et sur l'étendue des prestations incombant à l'entreprise d'assurance;
2. si elle a eu lieu pour sauvegarder les intérêts de l'entreprise d'assurance;
3. si elle était imposée par un devoir d'humanité;
4. si l'entreprise d'assurance a renoncé expressément ou tacitement à se départir du contrat, notamment si, après avoir reçu du preneur d'assurance l'avis écrit de l'aggravation du risque, il ne lui a pas notifié dans les quatorze jours la résiliation du contrat.

Art. 33 Etendue du risque

Sauf disposition contraire de la présente loi, l'entreprise d'assurance répond de tous les événements qui présentent le caractère du risque contre les conséquences duquel l'assurance a été conclue, à moins que le contrat n'exclue certains événements d'une manière précise, non équivoque.

Art. 34 Responsabilité de l'entreprise d'assurance pour ses agents

A l'égard du preneur d'assurance, l'entreprise d'assurance répond des actes de son intermédiaire comme de ses propres actes.

Art. 35 Révision des conditions générales

Si, pendant la durée du contrat, les conditions générales d'assurance des contrats de même genre sont modifiées, le preneur d'assurance peut exiger que le contrat soit continué aux conditions nouvelles. Mais s'il est exigé des prestations plus élevées pour l'assurance aux nouvelles conditions, le preneur doit fournir à l'entreprise d'assurance le juste équivalent.

Section 6: Fin du contrat

Art. 35a Résiliation ordinaire

¹ Le contrat peut être résilié par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte pour la fin de la troisième année ou de chacune des années suivantes, même s'il a été conclu pour une durée plus longue, moyennant un préavis de trois mois.

² Les parties peuvent convenir que le contrat peut être résilié avant la fin de la troisième année. Les délais de résiliation doivent être identiques pour les deux parties.

³ L'assurance sur la vie est exclue du droit de résiliation ordinaire.

⁴ Dans l'assurance complémentaire à l'assurance-maladie sociale (art. 2, al. 2, LSAMal), seul le preneur d'assurance peut faire usage du droit de résiliation ordinaire ou du droit de résiliation en cas de dommage (art. 42, al. 1, LCA). Dans l'assurance collective d'indemnités journalières, les deux parties peuvent faire usage de ces droits.

Art. 35b Résiliation extraordinaire

¹ Le contrat peut être résilié pour un juste motifs en tout temps par écrit par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte.

² Est considéré comme juste motif:

- a. toute modification imprévisible des prescriptions légales qui empêche d'exécuter le contrat;
- b. toute circonstance dans laquelle les règles de la bonne foi ne permettent plus d'exiger la continuation du contrat de la part de la personne qui le résilie.

Art. 35c Cas d'assurance en suspens

¹ Sont nulles, les dispositions du contrat qui donnent à une entreprise d'assurance le droit de supprimer ou limiter unilatéralement la durée ou l'étendue de ses obligations existantes de fournir des prestations périodiques à la suite d'une maladie ou d'un accident lorsque le contrat prend fin après la survenance du sinistre.

² En cas de changement d'assurance, la poursuite de l'assurance par une autre assurance est réservée lorsqu'il s'agit des obligations de prestations visées à l'al. 1, concernant leur durée ou leur étendue.

Art. 36 Retrait de l'agrément: effets de droit privé

¹ Le preneur d'assurance est en droit de se départir du contrat si l'agrément est retiré à l'assureur en application de l'art. 61 de la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances (LSA) résilier le contrat en tout temps si l'entreprise d'assurance participant au contrat ne dispose pas de l'agrément requis par la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances (LSA) pour l'exercice de l'activité d'assurance ou si ledit agrément lui a été retiré.

² Le preneur qui se départ du contrat peut réclamer le remboursement de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus.

³ S'il s'agit d'un contrat d'assurance sur la vie, il a droit à la réserve.

⁴ Il conserve de plus l'action en dommages-intérêts.

Art. 37 Faillite de l'entreprise d'assurance

¹ En cas de faillite de l'entreprise d'assurance, le contrat prend fin quatre semaines après la publication de la faillite. L'art. 55 LSA est réservé.

² Le preneur d'assurance a les droits spécifiés peut faire valoir la réserve visée à l'art. 36, al. 3.

³ Si, pour la période d'assurance en cours, il a une indemnité à réclamer à l'entreprise d'assurance, il peut faire valoir, à son choix, ou son droit à l'indemnité ou les droits sus-rappelés.

⁴ Demeurent en outre réservés ses droits à des dommages-intérêts.

Section 7: Survenance du sinistre

Art. 38 Déclarations obligatoires en cas de sinistre

¹ En cas de sinistre, l'ayant droit doit, aussitôt qu'il a eu connaissance du sinistre et du droit qui découle en sa faveur de l'assurance, en donner avis à l'entreprise d'assurance. Le contrat peut prévoir que cet avis sera donné par écrit.

² Si par sa faute, l'ayant droit contrevient à cette obligation, l'entreprise d'assurance a le droit de réduire l'indemnité à la somme qu'elle comporterait si la déclaration avait été faite à temps.

³ L'entreprise d'assurance n'est pas liée par le contrat, si l'ayant droit a omis de faire immédiatement sa déclaration dans l'intention d'empêcher l'entreprise d'assurance de constater en temps utile les circonstances du sinistre.

Art. 64 38a Obligation de sauvetage

¹ Lors du sinistre, l'ayant droit est obligé de faire tout ce qui est possible pour limiter le dommage. S'il n'y a pas péril en la demeure, il doit requérir les instructions de l'entreprise d'assurance sur les mesures à prendre et s'y conformer.

² Si l'ayant droit contrevient à cette obligation d'une manière inexcusable, l'entreprise d'assurance peut réduire l'indemnité au montant auquel elle serait ramenée si l'obligation avait été remplie.

Art. 68 38b Interdiction de changements

¹ Tant que le dommage n'a pas été évalué, l'ayant droit ne doit, sans le consentement de l'entreprise d'assurance, apporter aux choses endommagées aucun changement qui pourrait rendre plus difficile ou impossible la détermination des causes du sinistre ou la détermination du dommage, à moins que ce changement ne paraisse s'imposer pour limiter le dommage ou dans l'intérêt public.

² Si l'ayant droit contrevient à cette obligation dans une intention frauduleuse, l'entreprise d'assurance n'est pas liée par le contrat.

Art. 70 38c Frais de sauvetage occasionnés par la limitation du dommage

¹ Si l'ayant droit a fait des frais pour limiter le dommage (art. 38a, al.1) sans que cela fût manifestement inopportun l'entreprise d'assurance est tenue de les lui rembourser, même si les mesures prises l'ont été sans succès, ou si ces frais, ajoutés à l'indemnité, dépassent le montant de la somme assurée.

² Si la somme assurée n'atteint pas la valeur de remplacement, l'entreprise d'assurance supporte les frais dans la proportion qui existe entre la somme assurée et la valeur de remplacement.

Art. 39 Justification des prétentions

¹ Sur la demande de l'entreprise d'assurance, l'ayant droit doit lui fournir tout renseignement sur les faits à sa connaissance qui peuvent servir à déterminer les circonstances dans lesquelles le sinistre s'est produit ou à fixer les conséquences du sinistre.

² Il peut être convenu:

1. que l'ayant droit devra produire des pièces déterminées, notamment des certificats médicaux, à condition qu'il lui soit possible de se les procurer sans grands frais;
2. que, sous peine d'être déchu de son droit aux prestations de l'assurance, l'ayant droit devra faire les communications prévues à l'al. 1 et à l'al. 2, ch. 1, du présent article, dans un délai déterminé suffisant.

Ce délai court du jour où l'entreprise d'assurance a mis par écrit l'ayant droit en demeure de faire ces communications, en lui rappelant les conséquences de la demeure.

Art. 39a Détection précoce

¹ Dans la mesure où aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, des données peuvent être communiquées à l'office AI dans un but de détection précoce, conformément à l'art. 3b de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (LAI)².

² Seules les données nécessaires pour atteindre le but visé peuvent être communiquées. Si cette condition est remplie, l'institution d'assurance est libérée de son obligation de garder le secret.

³ Le Conseil fédéral règle les modalités.

Art. 39b Collaboration interinstitutionnelle

¹ Dans la mesure où aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, des données peuvent, dans le cadre de la collaboration interinstitutionnelle au sens de l'art. 68^{bis} LAI², être communiquées:

- a. aux offices AI;
- b. aux institutions d'assurance privées au sens de l'art. 68^{bis}, al. 1, let. b, LAI;
- c. aux institutions de prévoyance professionnelle au sens de l'art. 68^{bis}, al. 1, let. c, LAI.

² Seules les données nécessaires pour atteindre le but visé peuvent être communiquées. Si cette condition est remplie, l'institution d'assurance est libérée de son obligation de garder le secret.

³ La personne concernée doit être informée de la communication des données.

Art. 40 Prétention frauduleuse

Si l'ayant droit ou son représentant, dans le but d'induire l'entreprise d'assurance en erreur, dissimule ou déclare inexactement des faits qui auraient exclu ou restreint l'obligation de l'entreprise d'assurance, ou si, dans le but d'induire l'entreprise d'assurance en erreur, il ne fait pas ou fait tardivement les communications que lui impose l'art. 39 de la présente loi, l'entreprise d'assurance n'est pas liée par le contrat envers l'ayant droit.

Art. 41 Exigibilité de la prétention

¹ La créance qui résulte du contrat est échue quatre semaines après le moment où l'entreprise d'assurance a reçu les renseignements de nature à lui permettre de se convaincre du bien-fondé de la prétention.

² Est nulle la clause portant que la prétention n'est échue qu'après avoir été reconnue par l'entreprise d'assurance ou constatée par un jugement définitif.

Art 41a Acomptes

¹ Si l'entreprise d'assurance conteste son obligation de prestation, l'ayant droit peut, à l'échéance du délai fixé à l'art. 41, al. 1, exiger des acomptes jusqu'à un montant équivalant au montant non contesté.

² La règle visée à l'al. 1 s'applique par analogie lorsque la façon dont les prestations d'assurance doivent être réparties entre plusieurs ayants droit n'a pas été clarifiée

Art. 42 Dommage partiel

¹ S'il n'y a qu'un dommage partiel et si, pour ce dommage, une indemnité est réclamée, l'entreprise d'assurance et le preneur d'assurance ont le droit de se départir du contrat au plus tard lors du paiement de l'indemnité.

² En cas de résiliation du contrat, la responsabilité de l'entreprise d'assurance cesse quatorze jours après la notification de la résiliation à l'autre partie.

³ L'entreprise d'assurance conserve son droit à la prime pour la période d'assurance en cours si le preneur résilie le contrat durant l'année qui suit sa conclusion.

⁴ Lorsque ni l'entreprise d'assurance, ni le preneur ne se départent du contrat, l'entreprise d'assurance, sauf convention contraire, n'est plus tenu à l'avenir que pour le reste de la somme assurée.

Section 8: Autres dispositions**Art. 43** Communications de l'entreprise d'assurance

Les communications que l'entreprise d'assurance doit faire, à teneur de la présente loi, au preneur d'assurance ou à l'ayant droit, peuvent être faites valablement à la dernière adresse que connaît l'entreprise d'assurance.

Art. 44 Communications du preneur d'assurance ou de l'ayant droit; adresse

¹ Pour toutes les communications qui doivent lui être faites conformément au contrat ou à la présente loi, l'entreprise d'assurance est tenue d'indiquer au moins une adresse en Suisse et de la faire connaître au preneur d'assurance, ainsi qu'à tout ayant droit qui lui a notifié son droit par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte.

² Si l'entreprise d'assurance n'a pas satisfait à ces obligations, il ne peut pas se prévaloir des conséquences que le contrat ou la présente loi prévoient pour le cas de défaut de déclaration ou de déclaration tardive.

³ Le preneur ou l'ayant droit peut faire les communications qui lui incombent, à son choix, ou bien à l'adresse indiquée, ou bien à l'entreprise d'assurance directement ou à tout agent de l'entreprise d'assurance. Les parties peuvent convenir que l'agent n'a pas qualité pour recevoir les communications à faire à l'entreprise d'assurance.

Art. 45 Violation du contrat ~~sans faute du preneur d'assurance ou de l'ayant droit~~

¹ Lorsqu'une sanction a été stipulée pour le cas où le preneur d'assurance ou l'ayant droit violerait l'une de ses obligations, cette sanction n'est pas ~~encourue s'il résulte des circonstances que la faute n'est pas imputable au preneur ou à l'ayant droit~~ dans les cas suivants:

- a. il résulte des circonstances que la violation n'est pas imputable au preneur d'assurance ou à l'ayant droit;
- b. le preneur d'assurance apporte la preuve que la violation n'a pas eu d'incidence sur le sinistre et sur l'étendue des prestations incombant dues à l'entreprise d'assurance

² L'insolvabilité du débiteur de la prime n'excuse pas le retard dans le paiement de celle-ci.

³ Lorsque le contrat ou la loi fait dépendre de l'observation d'un délai un droit qui découle de l'assurance, le preneur ou l'ayant droit qui est en demeure sans faute de sa part peut, aussitôt l'empêchement disparu, accomplir l'acte retardé.

Art. 46 Prescription et déchéance

¹ Sous réserve de l'al. 3, les créances qui découlent du contrat d'assurance se prescrivent par cinq ans à compter de la survenance du fait duquel naît l'obligation. L'art. 41 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité est réservé.

² Est nulle, en ce qui a trait à la prétention contre l'entreprise d'assurance, toute stipulation d'une prescription plus courte ou d'un délai de déchéance plus bref. Demeure réservée la disposition de l'art. 39, al. 2, ch. 2, de la présente loi.

³ Les créances qui découlent du contrat d'assurance collective d'indemnités journalières en cas de maladie se prescrivent par deux ans à compter de la survenance du fait duquel naît l'obligation.

Art. 46a Lieu d'exécution

Les assureurs doivent s'acquitter de leurs obligations découlant des contrats d'assurance au domicile suisse de l'assuré ou du preneur d'assurance. Le for se définit selon la loi du 24 mars 2000 sur les fors.

Art. 55 46a Faillite du preneur d'assurance

¹ En cas de faillite du preneur d'assurance, le contrat prend fin à la date d'ouverture de la faillite. En cas de faillite du preneur d'assurance, le contrat demeure en vigueur et l'administration de la faillite est tenue de l'exécuter. L'art. 81 et les prescriptions de la présente loi qui concernent la fin du contrat sont réservées.

² Si parmi les objets assurés se trouvent des biens insaisissables (art. 92 de la LF du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite), le bénéfice de l'assurance reste acquis pour ces objets au débiteur et à sa famille. Les droits et les prestations découlant de l'assurance de biens insaisissables (art. 92 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite) ne tombent pas dans la masse en faillite.

Art. 53 46b Assurance ~~double~~ multiple

¹ Lorsque le même intérêt est assuré contre le même risque, et pour le même temps, par plus d'une entreprise d'assurance, de telle manière que les sommes assurées réunies dépassent la valeur d'assurance (assurance ~~double~~ multiple), le preneur d'assurance est tenu de le faire savoir à toutes les entreprises d'assurance, sans délai et par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte.

² Si le preneur d'assurance n'a pas connaissance de l'assurance multiple lors de la conclusion d'un contrat ultérieur, il peut résilier ce contrat par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte dans les quatre semaines suivant la découverte de l'assurance multiple.

²³ Si le preneur d'assurance a omis cette notification intentionnellement, ou s'il a conclu l'assurance ~~double~~ multiple dans l'intention de se procurer un profit illicite, les entreprises d'assurance ne sont pas liées envers lui par le contrat.

³⁴ Chaque entreprise d'assurance a droit à toute la prestation convenue.

Art. 71 46c Responsabilité des entreprises d'assurance en cas de ~~double~~ assurance multiple

¹ S'il y a assurance ~~double~~ multiple, chaque entreprise d'assurance répond du dommage dans la proportion qui existe entre la somme assurée par elle et le montant total des sommes assurées.

² Si l'une des entreprises d'assurance est devenue insolvable, les autres entreprises d'assurance sont tenues, sous réserve des dispositions de l'art. 38, al. 2, de la présente loi, pour la part qui incombe à l'entreprise d'assurance insolvable, proportionnellement aux sommes assurées et jusqu'à concurrence de la somme assurée par chacun d'eux. La prétention de l'ayant droit contre l'entreprise d'assurance insolvable passe aux entreprises d'assurance qui acquittent l'indemnité.

³ En cas de sinistre, l'ayant droit ne peut pas renoncer ou apporter des modifications à l'une quelconque des assurances au préjudice des autres entreprises d'assurance.

Art. 47 Renouvellement tacite du contrat

Toute clause prévoyant le renouvellement tacite du contrat ne peut avoir d'effet que pour une année au plus.

Art. 47a Numéro d'assuré AVS

Les entreprises d'assurances privées soumises à la LSA ne sont habilitées à utiliser systématiquement le numéro d'assuré AVS conformément à la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants que pour l'accomplissement de leur tâches dans le cadre de l'assurance complémentaire à l'assurance-maladie ou à l'assurance-accident, aux conditions suivantes:

- a. pratiquent les assurances complémentaires à l'assurance-maladie sociale prévues à l'art. 12, al. 2, de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal);
- b. sont inscrites dans le registre des assureurs-accident, conformément à l'art. 68, al. 2, de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (LAA), et proposent des assurances complémentaires à l'assurance-accidents.

II. Chapitre 2: Dispositions spéciales à l'assurance contre les dommages

Section 1: Assurance de choses

Art. 48 Objet de l'assurance

Tout intérêt économique qu'une personne peut avoir à ce qu'un sinistre n'arrive pas, peut être l'objet d'une assurance contre les dommages.

Art. 49 Valeur d'assurance

¹ La valeur d'assurance est la valeur de l'intérêt assuré au moment de la conclusion du contrat.

² Lorsque l'intérêt assuré consiste en ce qu'une chose ne soit pas détériorée ou détruite, l'intérêt assuré est présumé être, en cas de doute, celui d'un propriétaire à la conservation de la chose.

Art. 50 Diminution de la valeur d'assurance

¹ Si la valeur d'assurance subit une diminution essentielle pendant le cours de l'assurance, chacun des contractants peut exiger la réduction correspondante de la somme assurée.

² La prime doit être réduite proportionnellement pour les périodes ultérieures d'assurance.

Art. 51 Surassurance

Lorsque la somme assurée dépasse la valeur d'assurance (surassurance), l'entreprise d'assurance n'est pas liée par le contrat envers le preneur, si celui-ci a conclu le contrat dans l'intention de se procurer un profit illicite par le moyen de la surassurance. L'entreprise d'assurance a droit à toute la prestation convenue.

Art. 69 51a Somme assurée. Indemnité en cas de sous-assurance

¹ À moins que le contrat ou la présente loi (art. 38c) n'en dispose autrement, l'entreprise d'assurance ne répond du dommage que jusqu'à concurrence de la somme assurée.

² Si la somme assurée n'atteint pas la valeur de remplacement (sous-assurance), le dommage doit être réparé, sauf convention contraire, dans la proportion qui existe entre la somme assurée et la valeur de remplacement.

Art. 52 Mesures de contrôle

En cas de surassurance contre l'incendie, l'autorité compétente selon le droit cantonal peut, après expertise officielle et si la surassurance ne paraît pas justifiée, réduire à la valeur d'assurance la somme assurée.

(Art. 53 Double assurance: nouvel Art. 46b)

Art. 54 Changement de propriétaire

¹ Si l'objet du contrat change de propriétaire, les droits et obligations découlant du contrat passent au nouveau propriétaire.

² Le nouveau propriétaire peut refuser le transfert du contrat par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte dans les 30 jours suivant le changement de propriétaire.

³ L'entreprise d'assurance peut résilier le contrat par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte dans un délai de quatorze jours après qu'elle a eu connaissance de l'identité du nouveau propriétaire. Le contrat prend fin au plus tôt 30 jours après sa résiliation.

⁴ Les art. 28 à 32 s'appliquent par analogie si le changement de propriétaire provoque une aggravation du risque.

(Art. 55 Faillite du preneur d'assurance: nouvel Art. 46a avec autre contenu)

Art. 56 Saisie; séquestre

En cas de saisie ou de séquestre d'une chose assurée, l'entreprise d'assurance qui en a été informé en temps utile ne peut plus s'acquitter valablement qu'entre les mains de l'office des poursuites.

Art. 57 Droit de gage sur la chose assurée

¹ Si une chose qui fait l'objet d'un gage est assurée, le privilège du créancier s'étend aux droits que le contrat d'assurance confère au débiteur et aussi à la chose acquise en remploi au moyen de l'indemnité.

² Si le droit de gage lui a été notifié, l'entreprise d'assurance ne peut payer l'indemnité à l'assuré qu'avec l'assentiment du créancier ou moyennant des garanties en faveur de ce dernier.

Art. 58 ~~Maintien du droit cantonal~~

~~Demeurent réservées les dispositions des lois cantonales qui étendent à la somme assurée et au droit à l'assurance le droit réel qui existe sur la chose assurée, ainsi que les règles qui garantissent la prétention de l'ayant droit.~~

Art. 67 58 Evaluation du dommage

¹ L'entreprise d'assurance, de même que l'ayant droit, peut exiger que le dommage soit évalué sans retard par les parties. En cas de destruction partielle de produits agricoles, notamment par la grêle, l'évaluation du dommage doit être ajournée jusqu'à la récolte, si l'une des parties le demande.

² Si l'une des parties refuse de participer à l'évaluation du dommage, ou si les parties ne peuvent pas s'entendre sur l'importance de celui-ci, l'évaluation doit, sauf convention contraire, être faite par des experts désignés par l'autorité judiciaire.

³ Le fait que l'entreprise d'assurance participe à l'évaluation du dommage ne lui enlève pas les exceptions qu'il peut opposer à la prétention de l'ayant droit.

⁴ Est nulle la clause qui interdit à l'ayant droit de se faire assister dans l'évaluation du dommage.

⁵ Les frais de l'évaluation du dommage incombent aux parties par parts égales.

Section 2: Assurance responsabilité civile

Art. 59 Assurance responsabilité civile a. Étendue

¹ Lorsque le preneur d'assurance s'est assuré contre les conséquences de la responsabilité à laquelle il est soumis légalement en raison d'une exploitation industrielle, l'assurance s'étend aussi à la responsabilité des représentants du preneur et à celle des personnes qui sont chargées de la direction ou de la surveillance de l'exploitation ainsi qu'à celle de tous les autres travailleurs de l'exploitation.

² L'assurance responsabilité civile couvre aussi bien les prétentions en indemnisation des lésés que les prétentions récursoires de tiers.

³ Dans le cas de l'assurance responsabilité civile obligatoire, les exceptions découlant d'événements assurés provoqués intentionnellement ou par négligence grave, de la violation d'obligations, du non-versement des primes ou d'une franchise convenue par contrat ne peuvent être opposées à la personne lésée.

Art. 60 Assurance responsabilité civile b. Gage légal du tiers lésé

¹ En cas d'assurance contre les conséquences de la responsabilité légale, les tiers lésés ont, jusqu'à concurrence de l'indemnité qui leur est due, un droit de gage sur l'indemnité due au preneur d'assurance. L'entreprise d'assurance peut s'acquitter directement entre leurs mains.

^{1bis} Le tiers lésé ou son ayant cause possède un droit d'action directe envers l'entreprise d'assurance, dans le cadre d'une couverture d'assurance existante et sous réserve des objections et exceptions que l'entreprise d'assurance peut lui opposer en vertu de la loi ou du contrat.

² L'entreprise d'assurance est responsable de tout acte qui porterait atteinte à ce droit des tiers.

³ Dans les cas relevant d'une assurance responsabilité civile obligatoire, le tiers lésé peut exiger de l'assuré responsable ou de l'autorité de surveillance compétente qu'ils lui désignent l'entreprise d'assurance. Celle-ci doit le renseigner sur le type et l'étendue de la couverture d'assurance.

(Art. 61 Obligation de sauvetage: **nouvel Art. 38a)**

Art. 62 Valeur de remplacement a. Principe

La valeur de remplacement doit être calculée d'après la valeur que représentait l'intérêt assuré au moment du sinistre.

Art. 63 Valeur de remplacement b. Assurance incendie

¹ Dans l'assurance contre l'incendie, la valeur de remplacement est

1. pour les marchandises et les produits naturels, le prix courant;

2. pour les édifices, la valeur locale de construction, déduction faite de la diminution de cette valeur depuis la construction. Si l'édifice n'est pas reconstruit, la valeur de remplacement ne peut pas dépasser la valeur vénale;

3. pour les meubles meublants, les objets usuels, les instruments de travail et les machines, la somme qu'exigerait l'acquisition d'objets nouveaux; si toutefois les objets assurés ont subi une moins-value par usure ou pour toute autre cause, il doit être tenu un compte équitable de ce fait dans l'estimation de la valeur de remplacement.

² Doit être aussi considéré comme résultant de l'incendie le dommage qui provient des mesures prises pour éteindre l'incendie ou d'un déménagement nécessaire, et qui consiste dans la destruction, la détérioration ou la disparition de la chose.

Art. 64 Valeur de remplacement c. Autres assurances

- ¹ Dans l'assurance des marchandises contre les risques de transport, la valeur de la chose au lieu de destination fait règle.
- ² Dans l'assurance du bétail, la valeur de l'animal immédiatement avant la maladie ou au moment de l'accident fait règle.
- ³ En cas d'assurance d'un profit futur, le dommage doit être calculé d'après le profit qu'aurait procuré le succès de l'entreprise.
- ⁴ En cas d'assurance d'un rendement à venir, le dommage se calcule d'après le rendement qui aurait été obtenu si le sinistre ne s'était pas produit.
- ⁵ Seront déduits de la valeur de remplacement les frais qui ont été évités par suite du sinistre.

Art. 65 Convention concernant la valeur de remplacement

- ¹ Si les parties ont fixé la valeur d'assurance par un accord spécial, la valeur convenue est considérée comme valeur de remplacement, à moins que l'assureur ne prouve que la valeur de remplacement, calculée suivant les prescriptions des art. 62, 63, 64 et 66 de la présente loi, est inférieure à la valeur d'assurance.
- ² Une telle convention est nulle si elle porte sur l'assurance contre l'incendie d'un rendement ou d'un profit futur.

Art. 66 Choses désignées par leur genre

Si la chose assurée a été désignée par son genre, tous les objets de ce genre existant au moment du sinistre sont assurés.

(Art. 67 Evaluation du dommage: **nouvel Art. 58**)

(Art. 68 Interdiction de changements: **nouvel Art. 38b**)

(Art. 69 Somme assurée. Indemnité en cas de sousassurance: **nouvel Art. 51a**)

(Art. 70 Frais de sauvetage: **nouvel Art. 38c**)

(Art. 71 Responsabilité des assureurs en cas de double assurance: **nouvel Art. 46c**)

(Art. 72 Recours de l'assureur: **nouvel Art. 95c** avec un contenu modifié)

III. Dispositions spéciales à l'assurance des personnes

Section 3: Assurance sur la vie

Art. 73 Nature juridique de la police; cession et nantissement

- ¹ Le droit qui découle d'un contrat d'assurance de personnes sommes ne peut être constitué en gage ou cédé ni par endossement ni par simple tradition remise de la police. Pour que la constitution du gage et la cession soient valables, il faut la forme écrite et la remise de la police, ainsi qu'un avis écrit à l'entreprise d'assurance.
- ² Si la police stipule que l'entreprise d'assurance a la faculté de payer au porteur, l'entreprise d'assurance de bonne foi peut considérer tout porteur de la police comme l'ayant droit.

Art. 74 Assurance au décès d'autrui

¹ L'assurance au décès d'autrui est nulle si celui sur la tête de qui l'assurance est conclue n'a pas donné son consentement écrit avant la conclusion du contrat; s'il s'agit d'un incapable, il faut le consentement écrit de son représentant légal.

² En revanche, le droit qui découle de l'assurance peut être cédé sans le consentement du tiers.

³ Il peut être convenu que les dispositions des art. 6 et 28 de la présente loi s'appliqueront aussi lorsque celui sur la tête de qui l'assurance au décès est faite a commis une réticence ou aggravé le risque.

Art. 75 Indication inexacte de l'âge

¹ ~~En cas d'indication inexacte de l'âge, l'assureur ne peut se départir du contrat que si l'âge réel lors de l'entrée ne rentre pas dans les limites d'admission fixées par lui.~~

² ~~Si, par contre, l'âge d'entrée est compris dans ces limites, il y a lieu d'appliquer les règles suivantes:~~

- ~~1. si, par suite de l'indication inexacte de l'âge, il a été payé une prime moindre que celle qui aurait dû être payée d'après l'âge réel d'entrée, l'obligation de l'assureur doit être réduite dans la proportion qui existe entre la prime stipulée et la prime du tarif pour l'âge réel d'entrée. Si l'assureur s'était déjà acquitté, il a le droit de répéter, avec les intérêts, ce qu'il a payé de trop d'après ce calcul;~~
- ~~2. si, par suite de l'indication inexacte de l'âge, il a été payé une prime plus élevée que celle qui aurait dû être payée d'après l'âge réel d'entrée, l'assureur est tenu de rembourser la différence entre la réserve existante et celle qui était nécessaire pour l'âge réel d'entrée. Les primes ultérieures doivent être réduites d'après l'âge réel d'entrée;~~
- ~~3. pour les calculs prévus aux ch. 1 et 2 du présent article, il faut appliquer les tarifs qui étaient en vigueur lors de la conclusion du contrat.~~

Art. 76 Clause bénéficiaire a. Principe; étendue

¹ Le preneur d'assurance a le droit de désigner un tiers comme bénéficiaire sans l'assentiment de l'entreprise d'assurance.

² La clause bénéficiaire peut comprendre tout ou partie du droit qui découle de l'assurance.

Art. 77 Clause bénéficiaire / b. Droit de disposition du preneur d'assurance

¹ Le preneur d'assurance, même lorsqu'un tiers est désigné comme bénéficiaire, peut disposer librement, soit entre vifs soit pour cause de mort, du droit qui découle de l'assurance.

² Le droit de révoquer la désignation du bénéficiaire ne cesse que si le preneur a renoncé par écrit signé à la révocation dans la police même et a remis celle-ci au bénéficiaire.

Art. 78 Clause bénéficiaire / c. Nature du droit du bénéficiaire

Sauf dispositions prises à teneur de l'art. 77, al. 1, de la présente loi, la clause bénéficiaire crée au profit du bénéficiaire un droit propre sur la créance que cette clause lui attribue.

Art. 79 Clause bénéficiaire / d. Causes légales d'extinction du droit

¹ La désignation du bénéficiaire s'éteint en cas de saisie de l'assurance ou de faillite du preneur d'assurance. Elle reprend son effet si la saisie tombe ou si la faillite est révoquée.

² Si le preneur d'assurance avait renoncé à son droit de révoquer la désignation du bénéficiaire, le droit à l'assurance qui découle de cette désignation n'est pas soumis à l'exécution forcée au profit des créanciers du preneur.

Art. 80 Clause bénéficiaire / e. Exclusion de l'exécution forcée par saisie ou faillite

Lorsque le preneur d'assurance a désigné comme bénéficiaires son conjoint, son partenaire enregistré ou ses descendants, le droit qui découle de la désignation du bénéficiaire et celui du preneur ne sont pas soumis à l'exécution forcée au profit des créanciers du preneur, sous réserve toutefois des droits de gage existants.

Art. 81 Clause bénéficiaire / f. Droit d'intervention

¹ Dès qu'un acte de défaut de biens est délivré contre le preneur d'assurance ou dès que celui-ci est en faillite, le conjoint, le partenaire enregistré ou les descendants désignés comme bénéficiaires d'une assurance sur la vie sont substitués au preneur dans le contrat, à moins qu'ils ne récusent expressément cette substitution.

² Les bénéficiaires sont tenus de notifier à l'entreprise d'assurance le transfert de l'assurance en produisant une attestation de l'office des poursuites ou de l'administration de la faillite. S'il y a plusieurs bénéficiaires, ils doivent désigner un mandataire commun pour recevoir les communications qui incombent à l'entreprise d'assurance.

Art. 82 Clause bénéficiaire / g. Réserve de l'action révocatoire

Sont réservées, en ce qui concerne les dispositions de la présente loi sur la clause bénéficiaire, les prescriptions des art. 285 ss de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Art. 83 Clause bénéficiaire / h. Interprétation de la clause bénéficiaire / aa. En ce qui a trait aux bénéficiaires

¹ Lorsque les enfants d'une personne déterminée sont désignés comme bénéficiaires, il faut entendre par ces enfants les descendants successibles.

² Par le conjoint désigné comme bénéficiaire, il faut entendre l'époux survivant.

^{2bis} Par le partenaire enregistré désigné comme bénéficiaire, il faut entendre le partenaire enregistré survivant.

³ Par les héritiers ou ayant cause désignés comme bénéficiaires, il faut entendre d'abord les descendants successibles et le conjoint ou le partenaire enregistré survivant, puis, s'il n'y a ni descendants successibles, ni conjoint ou partenaire enregistré survivant, les autres personnes ayant droit à la succession.

Art. 84 Clause bénéficiaire / h. Interprétation de la clause bénéficiaire / bb. En ce qui a trait aux parts

¹ Si le droit qui découle de l'assurance échoit aux descendants successibles et au conjoint ou au partenaire enregistré survivant comme bénéficiaires, il revient pour moitié au conjoint ou au partenaire enregistré survivant et pour moitié aux descendants suivant leur droit de succession.

² Lorsque d'autres héritiers sont désignés comme bénéficiaires, ils ont droit à l'assurance suivant leur droit de succession.

³ Lorsque des personnes non successibles ont été désignées comme bénéficiaires sans indication précise de la part qui leur revient, l'assurance se répartit entre elles par parts égales.

⁴ Lorsqu'un bénéficiaire disparaît, sa part accroît, par fractions égales, aux autres bénéficiaires.

Art. 85 Clause bénéficiaire / i. Répudiation de la succession

Lorsque les bénéficiaires se trouvent être les descendants successibles, le conjoint ou le partenaire enregistré survivant, le père ou la mère, les grands-parents, les frères ou sœurs, l'assurance leur échoit, même s'ils répudient la succession.

Art. 86 Réalisation de l'assurance par voie de saisie ou de faillite.

¹ Si le droit qui découle d'un contrat d'assurance sur la vie conclu par le débiteur sur sa propre tête est soumis à la réalisation par voie de saisie ou de faillite, le conjoint, le partenaire enregistré ou les descendants peuvent,

avec le consentement du débiteur, exiger que l'assurance leur soit cédée contre paiement de la valeur de rachat.

² Lorsqu'un droit de ce genre a été constitué en gage et qu'il doit être réalisé par voie de saisie ou de faillite, le conjoint, le partenaire enregistré ou les descendants du débiteur peuvent, avec le consentement de celui-ci, exiger que l'assurance leur soit cédée contre paiement de la créance garantie ou, si celle-ci est inférieure à la valeur de rachat, contre paiement de cette valeur.

³ Le conjoint, le partenaire enregistré ou les descendants doivent présenter leur demande à l'office des poursuites ou à l'administration de la faillite avant la réalisation de la créance.

(Art. 87 Assurance collective contre les accidents. Droits du bénéficiaire: nouvel Art. 95a)

(Art. 88 Assurance contre les accidents. Indemnité d'invalidité: nouvel Art. 95b)

Art. 89 ~~Droit du preneur d'assurance de se départir du contrat~~ Assurance sur la vie. Résiliation anticipée

¹ ~~Le preneur d'assurance qui a payé la prime pour une année a le droit de se départir du contrat d'assurance sur la vie et de refuser le paiement des primes ultérieures;~~

² ~~Le contrat doit être dénoncé à l'assureur, par écrit, avant le commencement d'une nouvelle période d'assurance.~~

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat après un an par écrit ou par tout autre moyen permettant d'établir la preuve par un texte, quelle que soit la durée convenue.

Art. 89a ~~Droit du preneur d'assurance de se départir du contrat conclu en prestation de services transfrontière~~ Les dispositions suivantes s'appliquent aux contrats individuels d'assurance sur la vie conclus en prestation de services transfrontière avec des assureurs ayant leur siège sur le territoire d'un Etat (Etat contractant) avec lequel la Suisse a conclu, sur une base de réciprocité, un accord de droit international public prévoyant la reconnaissance de dispositions et de mesures de droit de surveillance et garantissant que cet Etat applique des règles équivalentes à celles de la Suisse, tant que cet accord est en vigueur;

- a. ~~le preneur d'assurance qui conclut un contrat d'assurance sur la vie d'une durée supérieure à six mois a le droit de se départir du contrat dans un délai de quatorze jours à compter du moment où il est informé que le contrat est conclu. Le contrat doit être dénoncé à l'assureur par écrit. Le délai est respecté lorsque la dénonciation est remise à la poste le quatorzième jour;~~
- b. ~~le preneur d'assurance est réputé informé que le contrat est conclu le jour où l'acceptation de l'assureur lui parvient ou le jour de l'acceptation par le preneur d'assurance;~~
- c. ~~la communication par le preneur d'assurance qu'il se départit du contrat a pour effet de le libérer pour l'avenir de toute obligation découlant de ce contrat. L'assureur est tenu de rembourser au preneur d'assurance les primes déjà payées ou les versements uniques déjà effectués;~~
- d. ~~l'assureur doit renseigner le proposant sur le droit de se départir du contrat, sur le délai et la forme d'exercice de ce droit et lui indiquer l'adresse de l'établissement avec lequel le contrat est conclu dans le formulaire de proposition et dans les conditions générales de l'assurance. S'il n'est pas remis de formulaire de proposition, ces indications doivent figurer dans la police et dans les conditions générales de l'assurance. Si cette prescription n'est pas respectée, le client peut se départir en tout temps du contrat.~~

Art. 90 ~~Transformation et rachat a. Règle générale~~

¹ ~~A la demande de l'ayant droit, l'assureur doit transformer totalement ou partiellement en une assurance libérée toute assurance sur la vie pour laquelle les primes ont été payées pour trois ans au moins.~~

Si l'assurance a une valeur de transformation, le preneur d'assurance peut demander qu'elle soit transformée totalement ou partiellement en une assurance libérée du paiement des primes. Le contrat peut prévoir une valeur minimum.

² L'assureur doit de plus, à la demande de l'ayant droit et si les primes ont été payées pour trois ans au moins, racheter, totalement ou partiellement, toute assurance sur la vie pour laquelle il est certain que l'événement assuré se réalisera.

Si la valeur de transformation est inférieure à la valeur minimum prévue, l'entreprise d'assurance verse au preneur d'assurance la valeur de rachat.

³ Si une assurance pour laquelle il est certain que l'événement assuré se réalisera a une valeur de rachat à la fin totale ou partielle du contrat, le preneur d'assurance peut en exiger le paiement.

Art. 91 Réduction et rachat / b. Fixation des valeurs de règlement

¹ L'entreprise d'assurance doit fixer les bases de la détermination de la valeur de réduction et de la valeur de rachat.

² Les règles concernant la réduction et le rachat doivent faire partie des conditions générales d'assurance.

³ L'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) décide si les valeurs de règlement prévues sont équitables.

Art. 92 Réduction et rachat / c. Obligation de l'entreprise d'assurance; vérification par la FINMA; échéance du prix de rachat

¹ Si l'ayant droit le demande, l'entreprise d'assurance est tenue, dans les quatre semaines, de calculer la valeur de réduction ou de rachat de l'assurance et de la lui faire connaître. Il doit de plus, si l'ayant droit le requiert, lui fournir les données qui sont nécessaires à des experts pour calculer la valeur de réduction ou de rachat.

² A la demande de l'ayant droit, la FINMA revise gratuitement ces calculs.

³ Si l'ayant droit demande le rachat, le prix de rachat est échu trois mois après que la demande est parvenue à l'entreprise d'assurance.

Art. 93 Réduction et rachat / d. Non-déchéance

¹ Si le paiement des primes cesse après que l'assurance a été en vigueur pendant trois ans au moins, la valeur de réduction est due. L'entreprise d'assurance doit fixer, suivant les prescriptions de la présente loi, la valeur de réduction, et aussi, pour les assurances susceptibles de rachat, la valeur de rachat; il en doit donner sur demande communication à l'ayant droit.

² Si l'assurance est susceptible de rachat, l'ayant droit peut, dans les six semaines après qu'il a reçu cette communication, demander le rachat au lieu de la réduction.

Art. 94 Réduction et rachat / e. Réduction et rachat de la participation aux bénéfices

Les dispositions de la présente loi concernant la réduction et le rachat des assurances sur la vie sont aussi applicables aux prestations que l'entreprise d'assurance a accordées à l'ayant droit comme participation aux bénéfices de l'entreprise sous la forme d'une augmentation des prestations d'assurance.

Art. 94a (Abrogé avec la révision du 17.12.2004)

Art. 95 Droit de gage de l'entreprise d'assurance. Réalisation

Si l'ayant droit a donné en gage à l'entreprise d'assurance le droit qui découle du contrat d'assurance sur la vie, l'entreprise d'assurance peut compenser sa créance avec la valeur de rachat de l'assurance, après avoir sans succès adressé au débiteur, par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte,

une sommation de payer la dette dans les six mois à partir de la réception de la sommation, en le prévenant des conséquences de la demeure.

Section 4: Assurance-accidents et assurance-maladie

Art. 87 95a ~~Assurance collective contre les accidents~~ Assurance collective accidents et maladie; Droits du bénéficiaire

L'assurance collective contre les accidents ou la maladie donne au bénéficiaire, dès qu'un accident ou une maladie est survenu, un droit propre contre l'entreprise d'assurance.

Art. 88 95b Assurance contre les accidents. Indemnité d'invalidité

¹ A moins que le preneur d'assurance contre les accidents n'ait expressément stipulé l'indemnité sous forme de rente, elle doit être versée sous forme de capital, lorsque l'accident a causé à l'assuré une diminution probablement permanente de sa capacité de travail. Le capital doit être calculé et payé, d'après la somme assurée pour l'invalidité, dès que les conséquences probablement permanentes de l'accident ont été définitivement constatées.

² Il peut être convenu que des rentes seront payées dans l'intervalle et déduites de l'indemnité.

Section 5: Coordination

Art. 72 95c Recours de l'entreprise d'assurance

¹ ~~Les prétentions que l'ayant droit peut avoir contre des tiers en raison d'actes illicites passent à l'assureur jusqu'à concurrence de l'indemnité payée.~~

Les prestations découlant d'un contrat d'assurance dommages ne peuvent pas être cumulées avec d'autres prestations indemnitaires.

² ~~L'ayant droit est responsable de tout acte qui compromettrait ce droit de l'assureur.~~

Pour les postes de dommage de même nature qu'elle couvre, l'entreprise d'assurance est subrogée dans les droits de l'assuré dans la mesure et à la date de sa prestation.

³ ~~La disposition de l'al. 1 ci-dessus ne s'applique pas au cas où le dommage est dû à une faute légère d'une personne qui fait ménage commun avec l'ayant droit ou des actes de laquelle l'ayant droit est responsable.~~

L'al. 2 ne s'applique pas si le dommage est dû à une faute légère d'une personne entretenant un lien étroit avec l'assuré. L'auteur du dommage est notamment réputé entretenir un lien étroit avec l'assuré:

- a. lorsqu'il vit dans le même ménage que lui;
- b. lorsqu'il est lié à lui par un rapport de travail;
- c. lorsqu'il est autorisé à utiliser la chose assurée.

Art. 96 Exclusion du recours de l'entreprise d'assurance

Dans l'assurance de ~~personnes~~ sommes, les droits que l'ayant droit aurait contre des tiers en raison du sinistre ne passent pas à l'entreprise d'assurance.

IV. Chapitre 3: Dispositions impératives

Art. 97 Prescriptions qui ne peuvent pas être modifiées

¹ Les dispositions suivantes ne peuvent pas être modifiées par convention: art. 10, al. 2, 13, 24, 35b, 35c, 41, al. 2, 46a, 46b, al. 1 et 2, 46c, al. 1, 47, 51, 58, al. 4, 60, 73, 74, al. 1, et 95c, al. 1 et 2.

² ~~Cette règle n'est pas applicable aux assurances-transport, en tant qu'elle concerne les art. 47 et 71, al. 1, de la présente loi.~~

Art. 98 Prescriptions qui ne peuvent pas être modifiées au détriment du preneur d'assurance ou de l'ayant droit

¹ Les dispositions suivantes ne peuvent pas être modifiées au détriment du preneur d'assurance ou de l'ayant droit par convention: art. 1 à 3a, 6, 9, 11, 14, al. 4, 15, 20, 21, 28, 28a, 29, al. 2, 30, 32, 34, 35a, 38c, al. 2, 39, al. 2, ch. 2, 2e phrase, 41a, 42, al. 1 à 3, 44 à 46, 54, 56, 57, 59, 76, al. 1, 77, al. 1, 89, 90 à 95a, 95b, al. 1, 95c, al. 3, et 96.

² ~~Cette règle n'est pas applicable aux assurances-transport.~~

Art. 98a Exceptions

Les art. 97 et 98 ne s'appliquent pas:

- a. aux assurances-crédit et aux assurances de cautionnement, pour autant qu'il s'agisse d'assurances de risques professionnels ou commerciaux ainsi qu'aux assurances-transport;
- b. aux assurances conclues avec des preneurs d'assurance professionnels.

² Par preneurs d'assurance professionnels, on entend:

- a. les institutions de la prévoyance professionnelle et les autres institutions servant à la prévoyance professionnelle ;
- b. les intermédiaires financiers au sens de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques et de la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs;
- c. les entreprises d'assurance visées par la LSA ;
- d. les preneurs d'assurance étrangers soumis à une surveillance prudentielle équivalente à celle des personnes mentionnées aux let. a à c;
- e. les établissements, institutions et fondations de droit public disposant d'une gestion professionnelle des risques;
- f. les entreprises disposant d'une gestion professionnelle des risques;
- g. les entreprises qui dépassent deux des montants ci-après:
 - 1. total du bilan: 20 millions de francs;
 - 2. chiffre d'affaires net: 40 millions de francs; ou
 - 3. capital propre: 2 millions de francs

³ Lorsque le preneur d'assurance appartient à un groupe d'assurance qui établit des comptes annuels consolidés (comptes de groupe), les critères visés à l'al. 2, let. g, s'appliquent aux comptes de groupe.

⁴ L'assurance-voyage n'est pas considérée comme une assurance-transport au sens de l'al. 1.

Art. 99 Compétence réservée au Conseil fédéral

Le Conseil fédéral peut par ordonnance disposer que, dans la mesure où la nature même ou les conditions spéciales de certaines combinaisons d'assurances l'exigent, les restrictions prévues à l'art. 98 de la présente loi, relatives à la liberté des conventions, ne sont pas applicables à ces combinaisons.

V. Chapitre 4: Dispositions finales

Art. 100 Rapport entre la loi et le droit des obligations

¹ Rapport entre la loi et le droit des obligations 1 Le contrat d'assurance est régi par le droit des obligations pour tout ce qui n'est pas réglé par la présente loi.

² Pour les preneurs d'assurance et les assurés qui, en vertu de l'art. 10 de la loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage sont réputés chômeurs, les art. 71, al. 1 et 2, et 73, LAMal sont en outre applicables par analogie.

Art. 101 Rapports de droit échappant à la loi

¹ La présente loi n'est pas applicable:

1. aux contrats de réassurance;
2. aux rapports de droit privé entre les entreprises d'assurance qui ne sont pas soumises à la surveillance en vertu de l'art. 2, al. 2, LSA3 et leurs assurés, à l'exception des rapports de droit pour l'exécution desquels les entreprises sont soumises à la surveillance des assurances.

² Ces rapports de droit sont régis par le code des obligations.

Art. 101a Disposition particulière concernant la loi applicable dans les Etats contractants

Les art. 101 b et 101 c de la présente loi sont applicables aussi longtemps qu'est en vigueur un accord de droit international public prévoyant la reconnaissance de prescriptions et de mesures de droit de surveillance et garantissant que cet Etat applique des règles équivalentes à celles de la Suisse.

Art. 101b Loi applicable dans le domaine de l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie

¹ Les dispositions suivantes s'appliquent aux contrats d'assurance portant sur des branches d'assurance directe autres que l'assurance sur la vie désignées par le Conseil fédéral en vertu de l'art. 6 LSA lorsqu'ils couvrent des risques situés sur le territoire d'un Etat contractant au sens de l'al. 5:

- a. lorsque le preneur d'assurance a sa résidence habituelle ou son administration centrale sur le territoire de l'Etat contractant où le risque est situé, la loi applicable au contrat d'assurance est celle de cet Etat. Toutefois, lorsque le droit de cet Etat contractant le permet, les parties peuvent choisir la loi d'un autre pays;
- b. lorsque le preneur d'assurance n'a pas sa résidence habituelle ou son administration centrale sur le territoire de l'Etat contractant où le risque est situé, les parties au contrat d'assurance peuvent choisir d'appliquer soit la loi de l'Etat contractant où le risque est situé, soit la loi du pays où le preneur a sa résidence habituelle ou son administration centrale;
- c. lorsque le preneur d'assurance exerce une activité commerciale, industrielle ou libérale et que le contrat couvre deux ou plusieurs risques relatifs à ces activités et situés dans différents Etats contractants, la liberté de choix de la loi applicable au contrat s'étend aux lois de ces Etats et du pays où le preneur a sa résidence habituelle ou son administration centrale;
- d. lorsque les lois pouvant être choisies selon les let. b et c accordent une plus grande liberté de choix de la loi applicable au contrat, les parties peuvent se prévaloir de cette liberté;
- e. lorsque les risques couverts par le contrat se limitent à des sinistres qui peuvent survenir dans un Etat contractant autre que celui où le risque est situé, les parties peuvent choisir le droit du premier Etat;
- f. pour l'assurance des grands risques au sens de l'al. 6, les parties peuvent choisir n'importe quelle loi;
- g. lorsque les éléments essentiels de la situation tels que le preneur d'assurance, le lieu où le risque est situé, sont localisés dans un seul Etat contractant, le choix d'une loi par les parties ne peut, dans les cas indiqués aux let. a ou f, porter atteinte aux dispositions impératives de cet Etat;

h. le choix mentionné aux let. a à g doit être formulé explicitement ou résulter sans équivoque des clauses du contrat ou des circonstances de la cause. Si tel n'est pas le cas ou si aucun choix n'a été fait, le contrat est régi par la loi de l'Etat, parmi ceux qui entrent en ligne de compte aux termes des let. précitées, avec lequel il présente les liens les plus étroits. Toutefois, si une partie du contrat peut être séparée du reste et présente un lien plus étroit avec un autre des Etats qui entrent en ligne de compte conformément aux let. précitées, la loi de cet autre Etat pourra, à titre exceptionnel, être appliquée à cette partie du contrat. Il est présumé que le contrat présente les liens les plus étroits avec l'Etat contractant où le risque est situé.

² Sont réservées les dispositions du droit suisse impératives quel que soit le droit applicable, au sens de l'art. 18 de la loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé.

³ Sont également réservées les dispositions, impératives au sens de l'art. 19 de la loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé, du droit de l'Etat contractant où le risque est situé ou d'un Etat contractant décrétant l'obligation d'assurance.

⁴ Lorsque le contrat couvre des risques situés dans plus d'un Etat contractant, il est considéré, pour l'application des al. 2 et 3, comme représentant plusieurs contrats dont chacun ne se rapporterait qu'à un seul Etat contractant.

⁵ Un risque est situé dans l'Etat dans lequel:

- a. les biens se trouvent lorsque l'assurance concerne soit des immeubles, soit des immeubles et leur contenu;
- b. les véhicules de toute nature sont immatriculés;
- c. le preneur d'assurance a souscrit un contrat d'une durée maximale de quatre mois, relatif à des risques encourus au cours d'un voyage ou de vacances, nonobstant la branche concernée;
- d. le preneur d'assurance a sa résidence habituelle ou, si le preneur est une personne morale, l'établissement auquel le contrat se rapporte.

⁶ Par grands risques on entend:

- a. les risques classés sous les branches corps de véhicules ferroviaires, corps de véhicules aériens, corps de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux, marchandises transportées, responsabilité civile pour véhicules aériens et véhicules maritimes, lacustres et fluviaux;
- b. les risques classés sous les branches crédit et caution lorsque le preneur exerce une activité industrielle, commerciale ou libérale et que le risque est lié à cette activité;
- c. les risques classés sous les branches corps de véhicules terrestres, incendie et éléments naturels, autres dommages aux biens, responsabilité civile pour véhicules terrestres automoteurs, responsabilité civile générale et pertes pécuniaires diverses lorsque le preneur dépasse les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères suivants:
 - 1. total du bilan: 6,2 millions d'euros;
 - 2. montant net du chiffre d'affaires: 12,8 millions d'euros;
 - 3. nombre de membres du personnel employé en moyenne au cours de l'exercice: 250.

Art. 101c Loi applicable dans le domaine de l'assurance sur la vie

¹ La loi applicable aux contrats d'assurance sur la vie désignés par le Conseil fédéral en vertu de l'art. 6 LSA est la loi de l'Etat contractant dans lequel le preneur d'assurance a sa résidence habituelle ou, si le preneur est une personne morale, l'établissement auquel le contrat se rapporte. Toutefois, lorsque le droit de l'Etat contractant le permet, les parties peuvent choisir la loi d'un autre pays.

² Lorsque le preneur est une personne physique ayant sa résidence habituelle dans un Etat contractant autre que celui dont il est ressortissant, les parties peuvent choisir la loi de l'Etat contractant dont il est ressortissant.

³ ...

⁴ Sont réservées les dispositions du droit suisse impératives quel que soit le droit applicable au contrat, au sens de l'art. 18 de la loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé.

⁵ Sont également réservées les dispositions impératives au sens de l'art. 19 de la loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé, du droit de l'Etat contractant de l'engagement.

Art. 102 Rapport entre le nouveau droit et l'ancien

¹ Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, sont applicables aux contrats d'assurance alors en vigueur les prescriptions des art. 11, al. 2, 13, 20, 21, 22, al. 2 à 4, 29, al. 2, 34, 35, 36, 37, 43, 44, 45, 54, 55, 56, 57, 60, 65, al. 2, 66, 67, al. 4, 73, al. 2, 76, 77, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 93, al. 1, 1^{re} phrase, 95 et 96.

² La disposition de l'art. 44, al. 3, portant que le preneur d'assurance ou l'ayant droit peut faire les communications qui lui incombent aussi à tout agent de l'assureur, n'est toutefois applicable à ces contrats que si l'assureur omet de faire connaître une adresse en Suisse au preneur ou à l'ayant droit.

³ Les contrats qui ont été conclus avant cette entrée en vigueur de la présente loi, mais qui, après l'entrée en vigueur, peuvent être dénoncés à teneur des conventions, sont soumis de plus aux dispositions énumérées dans les art. 97 et 98 à partir de la date pour laquelle ils pouvaient être dénoncés.

⁴ Au surplus, les art. 882 et 883 du code fédéral des obligations du 14 juin 1881 sont applicables par analogie.

Art. 103 Abrogation

¹ Sous réserve de l'art. 102, al. 4, de la présente loi, seront abrogés, dès l'entrée en vigueur de celle-ci, l'art. 896 du code fédéral des obligations du 14 juin 1881, ainsi que toutes les prescriptions contraires des lois et ordonnances cantonales.

² Sont toutefois réservées les règles de droit cantonal qui régissent l'assurance dans les établissements d'assurance organisés par les cantons.

Art. 104 Disposition transitoire relative à la modification du 19 juin 2020

Les dispositions suivantes du nouveau droit s'appliquent aux contrats qui ont été conclus avant l'entrée en vigueur de la modification du 19 juin 2020 :

- a. les prescriptions en matière de forme;
- b. le droit de résiliation au sens des art. 35a et 35b

II

Le code des obligations est modifié comme suit :

Art. 40a, al. 2 et 2^{bis}

² Ces dispositions ne sont pas applicables ni aux contrats d'assurance ni aux actes juridiques conclus par des établissements financiers ou par des banques dans le cadre de contrats de prestations financières existants au sens de la loi fédérale du 15 juin 2018 sur les services financiers.

^{2bis} Pour les contrats d'assurance, les dispositions de la loi du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance sont applicables.

III

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.